

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 45 (1957)

Heft: 846-[847]

Artikel: Les premières années de l'enfant

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-268954>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Réponses au questionnaire sur le droit de famille

Nos lectrices se souviendront sûrement qu'en juillet dernier, notre journal a publié un questionnaire sur le droit de famille, lancé par l'Association suisse pour le suffrage féminin ; les questionnaires ont été répartis par les groupements locaux. Elles seront peut-être bien aises de trouver ici le résultat de cette sorte de plébiscite qui demandait aux Suisses ce qu'elles pensaient des clauses du code civil concernant les biens et la capacité juridique de la femme mariée.

Dans le numéro de février du périodique « Die Frau in Leben und Arbeit », l'un des membres du comité, qui s'est occupé du dépouillement des réponses, Mme M. Oettli, donne des informations sur les résultats de ce plébiscite, nous en reproduisons l'essentiel.

Ou fut tout d'abord étonné du nombre des réponses, elles continuent d'arriver, mais au début de février, il y en avait déjà 1000. Même des célibataires ont répondu pour marquer leur approbation de l'initiative prise. Nombre de correspondantes ont expliqué les difficultés dans lesquelles elles se trouvaient à cause de certains articles du code civil.

Ceci, on le conçoit, constitue une enquête de grande importance pour le jour où l'on procédera à la révision des dits articles.

*

Le mari a le droit d'administrer les biens et de toucher les revenus de sa femme, on demandait si les épouses avaient fait usage de ce droit ? — Oui, fut-il répondu par 152 réponses non, répondit la majorité.

Est-il juste que le mari possède ce droit ? — Non dirent 890 correspondantes. La petite minorité qui pensait oui, ajoutait généralement : « ou, si le mari l'utilise dans l'intérêt général ou s'il n'est pas dépensier ». Certaines préconisaient une gestion commune, d'autres la gestion, mais pas l'emploi ; l'une d'elles avait été persuadée par son mari que les affaires d'argent sont l'affaire des hommes. La grosse majorité administre elle-même ses biens (897).

*

Avez-vous fait un contrat de mariage ? — Presque tous tiers de celles qui, en Suisse française ont répondu, avaient un contrat conclu avant le mariage. Par contre, parmi les membres du parti social démocrate, la majorité n'avait pas de contrat. Elles n'avaient pas su que c'était possible, ou bien le mari n'avait pas voulu, il l'avait considéré comme une preuve de méfiance, un pas vers la séparation.

*

Lorsqu'aucun contrat n'a été conclu avant le mariage, l'épargne acquise en commun doit, selon le code civil, être partagée en trois parts.

Au cas où l'union conjugale est dissoute, par divorce ou par décès, deux tiers de cette

épargne reviennent au mari ou à ses héritiers, et un tiers seulement à l'épouse. 1,9 % des réponses admettent cette pratique, 94 % s'insurgent, 92 % demandent qu'on partage en deux parts égales.

Lorsqu'un des deux conjoints décède, le survivant a droit à la jouissance des intérêts de la moitié des biens ou à la propriété du quart.

Ainsi, lorsque les conjoints n'ont qu'un enfant, il hérite d'une part plus grande que son père ou sa mère survivant.

90 % des réponses jugent cette réglementation injuste, mais le 57 % seulement sont d'accord avec le conjoint survivant devrait avoir la moitié de l'héritage en toute propriété. Les avis varient beaucoup sur la manière dont il faudrait procéder : ne faire aucun partage avant le décès des deux époux, ou bien s'inspirer des circonstances selon qu'un des enfants n'est pas encore adulte, que le conjoint survivant se remarie, selon la valeur de l'héritage, etc.

*

Avez-vous discuté ces questions avec votre mari ou des tiers ? — était-il demandé ; 644 disent oui, 231 disent non et les autres ne répondent pas. Il semble que les femmes n'aiment guère aborder ce sujet avec leur conjoint et, lorsque surgit une difficulté financière, le problème n'a pas été résolu en principe. Heureusement il ne semble pas que les difficultés aient été trop fréquentes, mais le quart des correspondantes, qui ont répondu qu'elles avaient discuté la chose, soulignent leur oui avec emphase et l'accompagnent souvent de commentaires. L'une ajoute avec résignation qu'il n'y a pas eu de difficultés, parce qu'elle a tout accepté. Un groupe, qui a répondu collectivement, explique qu'il n'y a pas eu de difficultés parce qu'il n'y avait rien d'important à se partager.

Néanmoins la loi devrait être révisée afin d'éviter que puissent naître des conflits, la paix des ménages n'en sera que mieux sauvegardée.

*

Education des enfants.

Selon le code, lorsque les parents diffèrent d'avuis au sujet de l'éducation des enfants, c'est le père qui a le droit de décision. Les 3/4 des correspondantes trouvent cette réglementation injuste. Plusieurs pensent que, lorsqu'il s'agit des petits enfants ou des jeunes filles, c'est la mère qui devrait avoir le droit de décision, le père, pour les jeunes garçons. D'autres approuvent le code parce qu'il fait bien que, dans la famille, quelqu'un ait le dernier mot et qu'on ne voit pas d'autre solution.

8,6 % des réponses seulement attestent que le mari a fait usage de ce droit, effectivement. Dans les autres cas, on s'entend, vraisemblablement à l'amiable. N'est-ce pas là un signe des temps ? un avertissement, que le code a besoin d'être adapté à notre époque ?

6,6 % des réponses seulement attestent que le mari a fait usage de ce droit, effectivement. Dans les autres cas, on s'entend, vraisemblablement à l'amiable. N'est-ce pas là un signe des temps ? un avertissement, que le code a besoin d'être adapté à notre époque ?

Adèle Schreiber-Krieger

en défendant par la plume, par la parole, les idées qui lui étaient chères et le rapprochement international.

En Suisse, Mme Schreiber était surtout connue comme ardente féministe et on la vue souvent à Genève aux assemblées de la Société des Nations. Elle fut en 1904, à Berlin, une des fondatrices de la grande Alliance internationale pour le suffrage féminin, dont elle était la vice-présidente d'honneur ; à l'occasion du jubilé de cette grande association, elle avait publié, avec Mme Margaret Matheson, une brochure évoquant ses souvenirs et le grand travail en faveur de la femme, de l'enfant, de la paix accompli par l'Alliance.

Mme Schreiber a été, sous la république de Weimar, membre du Reichstag de 1920 à 1924, de 1928 à 1932. L'avènement d'Hitler l'obligea à l'exil ; l'Angleterre l'accueillit pendant la guerre, puis elle vint en Suisse, faisant l'admiration de toutes par sa brillante intelligence, sa vaillance indomptable, son courage dans l'adversité et devant les malheurs qui s'étaient abattus sur son pays.

Mme Schreiber fut également en présence de représentantes de l'Alliance internationale pour le suffrage des femmes et de l'Association suisse pour le suffrage féminin.

DE-CI, DE-LA

Mme Doria Shafik, qui fut l'héroïne d'une grève de la faim et qui obtint, par ses démonstrations et celles de ses collègues, l'introduction des droits politiques féminins dans la Constitution égyptienne, a été exclue de l'organisation féministe des Filles du Nil parce qu'elle avait protesté contre le régime dictatorial instauré en Egypte par Nasser. En effet, à quoi les droits politiques des citoyens et des citoyennes peuvent-ils servir, lorsque le régime est absolu ? *

Le Parlement néerlandais a été élargi, en conséquence, le nombre de femmes députés a grandi aussi, sur les 75 membres de la Ière Chambre, on compte 4 femmes (deux du parti du Travail, une du parti libéral, une du parti catholique) ; sur les 150 membres de la deuxième chambre, on compte 13 femmes (six du Parti du Travail, 3 du parti libéral, deux du parti catholique, une protestante orthodoxe, une communiste). *

Mlle Irène Strelbel, à Pully, fille de M. Strelbel, ancien juge fédéral, Lausanne, a obtenu son diplôme d'architecte.

Ecole Lémania LAUSANNE

Maturité, baccalauréats
Diplômes de commerce et de langues
Classes préparatoires
des âges de 10 ans

L'entrée de la Suisse dans les organisations spéciales des Nations Unies, par exemple à l'UNESCO, n'a rien changé à cela. Certes, ces organisations spéciales se réfèrent continuellement aux statuts de l'O.N.U. ainsi qu'aux buts et principes de droit qui y sont exprimés (cf., par exemple, la Constitution de l'UNESCO du 16 novembre 1945, préambule, art. 1). Mais, lors de son admission, la Suisse ne se vit imposer aucune condition quant à l'introduction du droit de vote féminin, et elle n'a pris aucun engagement dans ce sens ; enfin, notre pays, par son entrée dans ces organisations, n'a pas assumé indirectement les devoirs incomptables aux membres des Nations Unies.

b) Y a-t-il une obligation de droit des gens en vertu d'un principe juridique unanimement reconnu ?

L'extension prise par le principe de l'égalité de traitement des sexes, en particulier en matière politique, est un chapitre très impressionnant du développement du droit dans le monde au XX^e siècle.

Avant la première guerre mondiale, le droit de vote féminin n'avait été introduit que dans quatre pays : Nouvelle-Zélande (1889/93), Australie (1901), Finlande (1906) et Norvège (1910/13), et en outre dans 12 Etats des U.S.A. (Wyoming, comme territoire fédéral déjà en 1869, comme Etat membre en 1890, Colorado en 1894, Utah en 1895, etc.).

La première guerre mondiale et la vague de démocratisation qui caractérisa l'après-guerre provoquèrent une impulsion très vive dans ce domaine. Une seconde poussée intervint après la deuxième guerre mondiale sous l'égide des Nations Unies. Alors que, le 26 juin 1945, au moment de la création de cet organisme mondial, seuls 36 Etats avaient accordé la pleine égalité politique aux femmes, en novembre 1952 il y en avait déjà 58.

Selon une communication du Secrétariat des Nations Unies, à fin 1955,

61 Etats (y compris toutes les grandes puissances) avaient donné la pleine égalité politique à la femme,

3 Etats lui avaient donné des droits politiques sous certaines conditions (par exemple en instituant des exigences spéciales quant à la formation scolaire),

3 Etats lui avaient donné des droits politiques seulement partiels (droit de vote limité aux affaires locales).

Le droit de vote féminin était encore exclu dans 16 Etats : Egypte, Ethiopie, Afghanistan, Irak, Iran, Jordanie, Cambodge, Laos, Liechtenstein, Libye, Nicaragua, Paraguay, San Marin, Soudan arabe, Yemen et Suisse.

Cet aperçu montre que l'égalité politique de la femme est aujourd'hui reconnue dans le droit public de l'écrasante majorité des Etats formant la communauté des peuples ; seule une petite minorité d'Etats excluent encore la femme de l'exercice des droits politiques (le rapport serait encore plus frappant si l'on se fondaient sur le nombre d'habitants !). On peut donc parler d'un « principe juridique universellement admis » par le droit constitutionnel. S'agit-il cependant également, en droit des gens, d'un « principe de droit reconnu universellement par les Etats civilisés » au sens de l'art. 38 lit. c du statut de la Cour de justice internationale et de la doctrine du droit international ? Bien que l'égalité politique de la femme fut actuellement admise de façon suffisamment large pour que les conditions d'un « principe de droit universel » fussent considérées comme remplies, elle n'a toutefois pas encore été reconnue comme telle en droit des gens. La réglementation des droits politiques est classée parmi les « affaires intérieures » (« domestic jurisdiction »), « compétence nationale » au sens de l'art. 2 ch. 7 des statuts des Nations Unies) ; les dispositions sur le droit de vote relèvent de l'autonomie constitutionnelle de chaque Etat « souverain ».

En conséquence, d'après les conceptions actuelles, aucun « principe de droit universellement admis » n'oblige la Suisse, en droit des gens, à introduire l'égalité politique de la femme.

c) La tendance de l'évolution générale du droit.

On vient de voir qu'au point de vue strictement juri-

POMPES FUNÈBRES OFFICIELLES

de la Ville de Genève

5, rue de l'Hôtel-de-Ville, 5, au 1^{er}

Téléphone : 24.62.00 permanent

s'adresser au téléphoniste de suite à l'adresse ci-dessous

FORMALITÉS GRATUITES



Le droit de la femme à l'égalité politique

(suite)

2. Dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, que l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvée et solennellement proclamée dans sa séance du 10 décembre 1948, ce principe fut à nouveau confirmé et appliquée à plusieurs cas : cf. notamment préambule al. 5, Art. 1, 2, 7, 21, 28.

3. Une convention formelle (« Covenant on Human Rights » par opposition à la « Declaration of Human Rights » susmentionnée) doit établir cette obligation juridique et les moyens de sa réalisation pratique. « Declaration » et « Covenant » formeront alors ensemble l'« International Bill of Human Rights », qui garantira les droits de l'homme à titre de droit universel, c'est-à-dire à titre de droit valable pour le monde entier. Cette « convention » est toutefois restée provisoirement à l'état de projet ; tous les efforts pour son adoption ont jusqu'à présent échoué.

4. Une convention sur les droits politiques de la femme (« Convention on the Political Rights of Women »), préparée par la Commission de la condition de la femme du Conseil économique et social fut approuvée le 20 décembre 1952 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce texte assure aux femmes le même droit de vote actif et passif qu'aux hommes et la même éligibilité dans un service public — « sans aucune distinction », comme le répète souvent cette convention.

La Suisse n'est pas membre des Nations Unies. De même elle n'a pas signé la Convention précitée sur « les droits politiques de la femme ». Ainsi, du point de vue du droit des gens, elle n'est pas liée par ces dispositions contractuelles.